

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 6 JANVIER 1996

portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre
les accidents, section industrielle

(MEMORIAL A - N°3, 22.01.96, pp.19 à 22)

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 124 du code des assurances sociales;

Vu la décision de l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle en date du 23 novembre 1995;

Vu l'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale du 19 décembre 1995;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts tels qu'arrêtés par l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle en date du 23 novembre 1995.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 6 janvier 1996.
Jean

Statuts de l'Association d'Assurance contre les Accidents, Section Industrielle.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 1^{er}. L'assemblée générale est convoquée par le président par lettres individuelles adressées aux membres, quinze jours avant le jour de la réunion.

La convocation porte l'indication sommaire des objets formant l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour doivent également être envoyés aux membres du comité n'appartenant pas à l'assemblée générale.

Art. 2. L'assemblée générale, convoquée conformément à l'article qui précède, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, à moins qu'il ne s'agisse d'une modification des statuts.

Art. 3. Les membres de l'assemblée générale qui sont empêchés d'assister à la réunion en avisent aussitôt que possible le président du comité-directeur qui convoque leurs remplaçants; dans cette hypothèse, le délai prévu à l'article 1^{er} ne doit pas être observé.

Art. 4. Chaque année l'assemblée générale se réunit deux fois en séance ordinaire.

Le président peut convoquer l'assemblée générale en réunions extraordinaires s'il le juge nécessaire.

Il doit le faire dans le délai de trois semaines, si une réunion est demandée par écrit et avec indication de l'ordre du jour, par le Gouvernement ou par sept délégués au moins faisant partie de l'assemblée générale ou du comité-directeur.

Le Gouvernement ou sept membres de l'assemblée générale peuvent, chaque fois que la convocation n'aura pas été provoquée par eux, demander que l'ordre du jour soit complété par les objets qu'ils indiquent, pourvu que cette demande soit faite par écrit et qu'elle parvienne au président trois jours francs avant la réunion. Dans ce cas le président porte le complément de l'ordre du jour aussitôt à la connaissance des intéressés par lettres individuelles.

Art. 5. Les membres du comité-directeur qui n'appartiennent pas à l'assemblée générale sont autorisés à assister aux réunions avec voix consultative.

Les fonctionnaires et employés de l'association d'assurance peuvent être chargés de faire rapport, de fournir des renseignements ou de remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 6. Après avoir constaté le nombre des membres présents, le président désigne un secrétaire.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Il a le droit de retirer la parole à tous ceux qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour maintenir l'ordre et la tranquillité et même de les expulser du local où se tient l'assemblée.

Art. 7. A moins qu'il ne s'agisse d'une modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Art. 8. Les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour conformément aux articles 1^{er} et 4, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition contre la mise en discussion ou s'il s'agit d'une demande tendant à la convocation d'une réunion extraordinaire.

Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et indiquant la date de la séance et les noms des personnes qui y ont assisté.

Le procès-verbal de la dernière séance est soumis pour approbation à l'assemblée générale qui décide sur les observations auxquelles il pourrait donner lieu et qui le modifie en conséquence.

Art. 9. L'assemblée générale ne peut procéder à une modification des statuts que si la majorité des membres est présente et si les trois quarts au moins des votants sont favorables à la proposition.

Si dans une première réunion l'assemblée générale ne peut délibérer valablement a la modification des statuts peut être décidée valablement dans une deuxième réunion de l'assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, si les trois quarts au moins des votants sont favorables à la proposition et si les convocations ont rendu attentif à la validité du vote intervenu dans ces conditions.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE-DIRECTEUR

Art. 10. En dehors du président, le comité-directeur se compose de six délégués des employeurs ainsi que de trois délégués des salariés dont les deux premiers représentent les ouvriers et le troisième les fonctionnaires et employés.

Si le comité-directeur est appelé à déterminer les indemnités revenant aux victimes et à leurs ayants-droit ou à approuver les règlements concernant les mesures préventives contre les accidents, il se compose de trois délégués des salariés supplémentaires dont les deux premiers représentent les ouvriers et le troisième les fonctionnaires et employés.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Art. 11. Le comité-directeur fixe ses séances selon les besoins du service. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux des membres du comité-directeur avec indication de l'ordre du jour.

La convocation portant indication sommaire de l'ordre du jour est adressée aux membres sept jours avant la réunion.

Les membres du comité-directeur qui sont empêchés d'assister à la réunion en avisent aussitôt que possible le président qui convoque leurs remplaçants.

Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque le président constate que le comité-directeur n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas, il convoque, dans un délai de trois jours, le comité-directeur avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Le comité-directeur siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du comité-directeur votent à main levée. Toutefois, si un membre le demande, le vote se fait au scrutin secret pour la présentation de candidats, la nomination aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires.

Les articles 5, alinéas 2, 6 et 8 ci-dessus sont applicables.

Art. 12. Le comité-directeur composé paritairement peut nommer en son sein un sous-comité, dénommé commission des rentes, pour vider les oppositions introduites contre les décisions individuelles en matière de prestations prises en application de l'article 128, alinéa 4 du code des assurances sociales et pour statuer sur toute autre question individuelle en matière de prestations lui soumise directement par le président.

En dehors du président du comité-directeur, la commission des rentes comprend trois délégués des employeurs, deux délégués des ouvriers et un délégué représentant les fonctionnaires et employés, nommés suivant les dispositions réglementaires applicables à la nomination de sous-commissions par les comités-directeurs des caisses de pension des salariés. Il y a autant de délégués suppléants qu'il y a de délégués effectifs.

Les dispositions de l'article 11 des présents statuts règlent aussi le fonctionnement de la commission des rentes.

Art. 13. En cas d'empêchement du président, les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont convoqués et présidés par un fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

VERIFICATION DES COMPTES

Art. 14. L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 15. Dans le courant des deux derniers mois d'un exercice, le comité-directeur soumet à l'assemblée générale le projet de budget de l'exercice suivant.

Art. 16. Dans les sept mois qui suivent l'expiration d'un exercice, le comité-directeur soumet à l'assemblée générale afin de vérification et d'approbation, un compte relatif à l'ensemble de la gestion de cet exercice ainsi qu'un état de l'actif existant à la fin de l'exercice, y compris le fonds de réserve.

Art. 17. Avant d'être soumis à l'assemblée générale afin de vérification et d'approbation, le compte annuel sera examiné par une commission de vérification des comptes composée de trois membres employeurs et d'un nombre égal de membres suppléants.

Cette commission de vérification des comptes est autorisée à vérifier tous livres, actes et autres pièces. Elle peut procéder également dans le cours de l'exercice à des vérifications extraordinaires.

DESIGNATION DES MEMBRES EMPLOYEURS DU COMITE-DIRECTEUR ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 18. Les membres employeurs de l'assemblée générale nouvellement désignés élisent à une date fixée par le président du comité-directeur et leur communiquée au moins un mois à l'avance les membres employeurs effectifs et suppléants du comité-directeur et de la commission de vérification selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires pour l'élection des délégués des assurés dans les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle. Le président du comité-directeur remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Si un membre employeur effectif ou suppléant quitte ses fonctions pour un motif quelconque avant l'expiration de son mandat, il peut être procédé conformément à l'alinéa qui précède à l'élection d'un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

PREVENTION DES ACCIDENTS

Art. 19. Pour l'élaboration des règlements concernant la prévention des accidents, le comité-directeur peut s'entourer d'experts qu'il choisit en raison de leur expérience professionnelle. Les règlements préparés par le service de la prévention des accidents avec le concours des experts sont examinés par le comité-directeur qui arrête leur teneur définitive à soumettre au ministre de la sécurité sociale pour approbation.

L'observation de ces règlements par les entreprises et les personnes soumises à l'assurance est contrôlée par les fonctionnaires et employés statutaires assermentés du service de la prévention des accidents.

Art. 20. A condition de ne pas pouvoir être considérées comme frais administratifs au sens de l'article 282 du code des assurances sociales et d'avoir été inscrites dans le budget annuel pour l'assemblée générale, les dépenses peuvent être engagées dans l'intérêt de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et notamment:

- pour rémunérer les services de tiers pour la formation des chefs d'entreprises et de leur personnel,
- pour la constatation de l'exposition au risque dans les entreprises ainsi que pour l'élaboration et la publication des règlements concernant la prévention des accidents,
- pour organiser des campagnes publicitaires et des expositions ou pour y participer,
- pour le paiement de cotisations pour les associations ayant également pour objet la prévention des accidents et les maladies professionnelles,
- pour financer l'achat de matériel didactique et d'appareils de mesure à mettre à la disposition des employeurs et des personnes assurées.

Les dépenses ainsi engagées restent entièrement à charge de l'association d'assurance contre les accidents.

DETERMINATION DES CLASSES ET DES COEFFICIENTS DE RISQUES

Art. 21. Les employeurs soumis à l'assurance sont répartis sur les classes de risques suivantes:

- | | |
|------------|---|
| classe 1: | Commerce, alimentation, articles de consommation et autres activités non classées ailleurs, notamment: Commerce en détail et en gros. Fabrication de produits alimentaires et de consommation. Travaux agricoles et forestiers; aménagement de parcs et jardins.
Etablissements s'occupant du soin des malades. Activités d'éducation, d'enseignement et de formation. |
| classe 2: | Assurances, banques, bureaux d'études et établissements à activités analogues. |
| classe 3: | Chimie, textile et papier, notamment: Industries chimiques. Fabrication d'objets en caoutchouc et en matières synthétiques. Fabrication de textiles. Imprimeries et travail du papier et carton. |
| classe 4: | Travail des métaux et du bois, notamment: Fabrication, traitement, transformation et usinage d'objets en métal. Fabriques de machines et d'équipements y compris les équipements électriques et électroniques.
Réparation et entretien de véhicules et machines. Scieries et fabriques d'objets en bois et en matières synthétiques. |
| classe 5: | Sidérurgie. |
| classe 6: | Bâtiment, gros oeuvres, travail des minéraux, notamment: Travaux de construction (pierre, acier, bois . . .), de transformation, de réparation, de démolition et de terrassement. Carrières, sablières y compris le traitement des produits extraits. |
| classe 7: | Travaux de toiture et travaux sur toit. |
| classe 8: | Aménagement et parachèvement, notamment: façades, isolations, plâtreries, peinture et vitreries, revêtement de sols, menuiseries pour bâtiment. |
| classe 9: | Installations: de gaz, eau et appareils sanitaires, de chauffage et de ventilation. |
| classe 10: | Installations d'électricité et ateliers électriques.
Installations d'antennes, paratonnerres, téléphones etc. |
| classe 11: | Travailleurs intellectuels indépendants. |
| classe 12: | Etat, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite. Bénéficiaires d'allocations de chômage. |
| classe 13: | Communes, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite. |
| classe 14: | Transport par route, par voie fluviale ou maritime ainsi que par voie ferrée de personnes et de marchandises y compris l'entreposage. |
| classe 15: | Aviation. |
| classe 16: | Production et distribution d'énergie. |

- classe 17: Entreprises de radio- et télédiffusion, théâtres et cinémas, carrousels, établissements de tir.
- classe 18: Ateliers de précision à risque minime, horlogeries, bijouteries, joailleries, photographes, laboratoires dentaires, remouleurs, entretien et réparation de machines de bureau, fabrication d'articles orthopédiques etc. . .
- classe 19: Fabrication de faïences et de produits céramiques; briques, tuiles et autres objets par cuisson; fabrication de verre.
- classe 20: Fabrication par voie humide d'objets en ciment (carreaux, tuyaux, poteaux, briques etc. . .)
- classe 21: Fabrication de ciment, chaux, gypse, dolomie.
- classe 22: Travail intérimaire.

Art. 22. Tout nouvel employeur est tenu de fournir au Centre commun de la sécurité sociale les indications nécessaires pour son classement dans une classe de risques. De même, il doit signaler sans retard tout changement de la nature de l'activité exercée susceptible d'impliquer un reclassement.

Art. 23. Les coefficients de chaque classe de risques représentent le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables dans cette classe au cours de la période d'observation de sept ans s'étendant jusqu'à la fin de l'exercice précédant d'une année l'exercice pour lequel le coefficient est fixé.

Art. 24. Lors de la fixation annuelle du taux de cotisation, il n'est pas fait application des coefficients des classes de risques pour la répartition entre les employeurs d'une partie des dépenses fixée à vingt-cinq pour cent.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 25. Les délégués des employeurs nouvellement désignés en 1996 procèdent sans retard à l'élection des membres employeurs du comité-directeur de la commission de vérification des comptes conformément à l'article 18 des présents statuts.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 26. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1996 après leur approbation par le Gouvernement.